

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Lafitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

ORDONNANCE SUR LE RÉGIME DES ESCLAVES DANS LES COLONIES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin: Courtiers de commerce; vente aux enchères; commissaires priseurs. — Confusion; caisse des dépôts et consignations; colonies. — Entrepreneur de travaux publics; sous-traitants; ouvriers; responsabilité. — Péréemption de quatre mois; exception couverte. — Acte authentique: foi qui lui est due; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Cours d'eau non navigable ni flottable; propriété du lit. — **Bulletin:** Succession; renonciation; partage. — Compétence commerciale: titre irrégulier; négociants. — Expropriation pour utilité publique; indemnité inférieure aux offres.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône:* Incendie et vol avec circonstances aggravantes.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat:* Patentes; peinture sur verre; association du peintre et du vitrier; exemption de patente de l'artiste; vitrier réduit à la 7^e classe des patentes.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Jurisconsultes modernes.

ORDONNANCES SUR LE RÉGIME DES ESCLAVES DANS LES COLONIES.

L'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1845 porte qu'il sera statué, par ordonnances du Roi, 1^o sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie, et sur le remplacement de la nourriture par la concession d'un jour par semaine aux esclaves qui en feront la demande; 2^o sur le régime disciplinaire des ateliers; 3^o sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves. Le *Moniteur* publie aujourd'hui les ordonnances royales destinées à réglementer sur ces trois points l'exécution des principes posés par la loi du 18 juillet 1845. Elles sont ainsi conçues:

Ordonnance du 3 juin.

Art. 1^{er}. La ration due par le maître à chacun de ses esclaves, pour sa nourriture, se compose par semaine: Pour les individus des deux sexes âgés de plus de quatorze ans, de six litres de farine de manioc, ou six kilogrammes de riz, ou sept kilogrammes de maïs; un kilogramme et demi de morue ou de viande salée.
La ration sera de la moitié de ces quantités pour les individus des deux sexes de huit à quatorze ans; du tiers pour ceux au-dessous de huit ans.
Des arrêtés des gouverneurs régleront: 1^o les proportions dans lesquelles la farine de manioc ou le riz pourront être remplacés, en tout ou en partie, par les racines alimentaires; 2^o les cas dans lesquels la morue et la viande salée pourront entrer alternativement ou cumulativement dans la composition de la ration, ou être remplacées par d'autres viandes ou poissons.

Art. 2. Les distributions de nourriture seront hebdomadaires; des arrêtés des gouverneurs fixeront, dans chaque colonie, le jour où elles auront lieu, et détermineront les cas dans lesquels les maîtres, à charge d'en justifier auprès des magistrats chargés du patronage, seront autorisés à procéder, à l'égard de certains esclaves, par voie de distribution quotidienne.

Art. 3. Le mesurage et la distribution des aliments auront lieu au moyen de mesures et de balances poinçonnées et soumises à la vérification de l'autorité.

Art. 4. Tout esclave âgé de plus de quatorze ans pourra, s'il en fait la demande, disposer d'un jour par semaine, à charge par lui de subvenir à sa nourriture.

L'arrangement à intervenir à cet effet entre le maître et l'esclave sera conclu verbalement, en présence de quatre esclaves adultes de l'atelier.

Tout propriétaire devra, immédiatement après la publication de la présente ordonnance, adresser au juge de paix de son canton la liste de ses esclaves, avec l'indication spéciale de ceux qui auront demandé la disposition d'un jour par semaine.

Le juge de paix pourra, soit d'office, soit sur la demande du maître, ordonner la suspension ou prononcer la nullité de l'arrangement intervenu, toutes les fois qu'il reconnaitra que l'esclave est incapable de subvenir à sa nourriture par son propre travail, ou qu'il néglige la culture de son terrain, ou qu'il abuse du temps laissé à sa disposition.

L'arrangement ci-dessus prévu pourra aussi être suspendu ou annulé sur la demande de l'esclave quand le juge de paix reconnaitra qu'il y a motif suffisant de restituer à l'esclave le droit à la nourriture. Dans ce cas, l'esclave ne pourra réclamer de nouveau l'usage de la faculté ci-dessus établie qu'après un délai de six mois.

L'esclave aura la faculté, aux jours qui lui seront réservés, de louer son travail soit à son maître, soit à d'autres propriétaires de la commune, à la condition de justifier de l'entretien de son terrain en bon état de culture.

Art. 3. L'esclave qui disposera d'un jour par semaine ne sera tenu de pourvoir qu'à sa nourriture personnelle, et la ration sera due, conformément aux prescriptions ci-dessus, tant aux enfants qu'à la femme ou au mari et aux autres membres de la famille auxquels la même disposition ne serait pas appliquée, sauf les arrangements qui interviendraient entre le maître et le père ou la mère esclaves, à l'effet de remplacer, par une extension du temps qui leur sera laissé, la nourriture due à leurs enfants. Lesdits arrangements seront également soumis à l'autorité des juges de paix et pourront être suspendus ou annulés, ainsi qu'il est établi à l'article précédent.

Art. 6. Le logement dû aux esclaves sera fourni par les propriétaires d'habitations ou de tous autres établissements hors des villes et bourgs, conformément aux dispositions ci-après.

Les cases devront être construites en maçonnerie ou en bois. Leurs dimensions seront proportionnées au nombre des individus qui devront y loger, à raison d'un minimum de 3 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres 50 centimètres de

hauteur, pour chaque esclave adulte logé séparément, et de moitié pour les enfants.

Chaque case sera pourvue d'un foyer, et garnie du nombre de lits et de couvertures nécessaires, ainsi que du mobilier et des ustensiles de ménage dont la nomenclature sera déterminée par un arrêté du gouverneur. Le même arrêté réglera les dispositions de détail relatives à la réunion des familles, à l'isolement des sexes et à la dimension des cases, selon le nombre d'individus qui pourront être réunis.

La construction des cases devra avoir lieu aux frais des propriétaires, et les esclaves ne pourront y être affectés qu'aux heures de travail obligatoire, sauf les arrangements qui interviendraient volontairement entre eux et le maître.

Art. 7. Il sera fait régulièrement, par chaque maître à ses esclaves, deux distributions de vêtements par an, l'une au commencement de la saison sèche, l'autre au commencement de la saison pluvieuse.

Ces époques seront fixées, dans chaque colonie, par un arrêté du gouverneur.

Ces distributions comprendront: 1^o A la première époque: Pour les hommes, deux chemises, un pantalon et une veste en étoffe de coton, et un chapeau de paille; pour les femmes, deux chemises, une jupe et une camisole de coton, et un chapeau de paille.

2^o A la seconde époque: pour les hommes, deux chemises et un pantalon, en étoffe de coton, une casaque en drap et un bonnet de laine; pour les femmes, deux chemises en étoffe de coton, une chemise de laine, une jupe de serge, un mouchoir de tête.

Ces vêtements ne peuvent entrer en compensation de tout ou partie de la nourriture, ni être compris dans l'échange qui sera fait entre la nourriture et la concession d'un jour par semaine, conformément aux dispositions ci-dessus établies.

Des arrêtés des gouverneurs établiront les prescriptions de police nécessaires pour que les esclaves, quel que soit leur âge, restent vêtus, tant aux champs que sur les habitations, aussi bien que dans les villes et bourgs.

Art. 8. Outre la nourriture, le logement et les vêtements, les maîtres doivent à leurs esclaves entretien, secours et protection, tant en santé qu'en cas de maladie ou d'infirmités.

Dans les villes et bourgs et dans les habitations ou exploitations comprenant moins de vingt noirs, les soins dus aux malades et aux infirmes peuvent être donnés dans l'intérieur de la maison du maître, ou dans les cases des esclaves.

Sur les habitations, ateliers ou exploitations comprenant vingt individus et au-dessus, y compris les travailleurs libres ou esclaves pris à loyer, une case ou maison spéciale doit être affectée, comme hôpital, aux soins à donner aux malades et aux infirmes.

L'hôpital d'habitation doit être construit en bois ou en maçonnerie. La salle d'hôpital doit être planchée, installée pour la séparation des sexes, et pourvue de lits et de couvertures dans la proportion d'un malade sur vingt travailleurs.

Tout propriétaire d'habitation recensant plus de vingt esclaves doit justifier d'un abonnement avec un médecin ou un officier de santé dûment autorisé, et il est tenu d'entretenir une caisse de médicaments dont la composition, proportionnellement au nombre des esclaves, sera fixée par un vete de l'autorité locale.

Les médecins et officiers de santé sont astreints à annoter sur un registre déposé chez le propriétaire, chacune de leurs visites; à constater une fois par mois l'état de la caisse de médicaments; à indiquer les noms des malades qu'ils ont à traiter, et la nature des maladies. Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux magistrats chargés du patronage des esclaves.

Art. 9. Les esclaves qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont dans le cas de l'exemption totale ou partielle de travail, ont droit à la nourriture, à l'entretien et aux soins du maître. Ceux qui seraient abandonnés, ou auxquels le maître ne donnerait pas l'entretien et les soins nécessaires, seront recueillis par l'administration, à charge de remboursement par les maîtres, des dépenses qui seront faites par suite de cette disposition, et sans préjudice des pénalités prévues par l'article 8 de la loi du 18 juillet 1845.

Ordonnance du 4 juin.

Art. 1^{er}. Le droit de police et de discipline appartient aux maîtres à l'égard de leurs esclaves, dans les cas ci-après:

Le refus de travail, ou l'absence aux heures pendant lesquelles le travail est dû; la désobéissance aux ordres que le propriétaire, le gérant, l'économe ou les commandeurs auront donnés dans la limite du pouvoir attribué aux maîtres pour le travail, pour le maintien de l'ordre, et pour l'enseignement religieux et élémentaire; les injures proférées envers eux ou les membres de leur famille; le maronnage, quand il n'aura pas excédé huit jours consécutifs, et qu'il aura été constaté par une déclaration préalable du maître à l'autorité; les rixes et voies de fait entre les esclaves; l'ivresse, les faits contraires aux mœurs, les dégâts et les larcins commis sur l'habitation ou dans l'intérieur de la maison.

Dans les cas prévus ci-dessus, qui seraient de nature à entraîner l'application d'une peine judiciaire, la punition par le maître sera facultative pour lui, et sera exclusive de la répression par les Tribunaux.

Tous autres délits ou contraventions commis par les esclaves seront exclusivement justiciables des Tribunaux, conformément aux dispositions en vigueur ou à celles qui pourraient être ultérieurement établies; et, à cet effet, les esclaves délinquants ou criminels devront être mis par le maître, dans le délai de trois jours, à la disposition du procureur du Roi.

Art. 2. L'emprisonnement de l'esclave, dans les cas spécifiés par les dispositions de l'article qui précède, pourra être ordonné par le maître, quand la peine n'excèdera pas quinze jours consécutifs, et, dans ce cas, il sera subi sur l'habitation ou dans le domicile du maître.

Aucune détention disciplinaire excédant quinze jours ne pourra être infligée que par l'envoi de l'esclave à l'atelier de discipline du canton, avec l'autorisation du juge de paix; et l'esclave devra toujours être renvoyé à son maître dans le délai de trois mois.

Pour l'exécution de la disposition établie par le paragraphe 1^{er} du présent article, il devra être établi, sur chaque habitation, à l'exclusion de tout autre moyen d'emprisonnement, une salle de police dont les dimensions et l'installation seront déterminées, dans chaque colonie, par un arrêté du gouverneur.

Un arrêté du gouverneur réglera également l'établissement et le régime des ateliers de discipline à créer dans chaque chef-lieu de canton, lesquels devront toujours être distincts et séparés des écoles affectées à la détention des individus poursuivis judiciairement ou condamnés.

Art. 3. Est prohibé, dans l'exécution des dispositions qui précèdent, l'emploi des fers, chaînes et liens, de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient.

L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception, et à charge d'en rendre compte au juge de paix dans les 24 heures.

Art. 4. Les châtimens corporels sont interdits à l'égard des esclaves du sexe féminin, et des esclaves mâles qui, aux termes de l'article 3, § 2, de la loi du 18 juillet 1845, ne seront pas assujettis au maximum de travail déterminé par le § 1^{er} du même article.

Le châtiment du fouet, à l'exclusion de toute autre punition corporelle, est maintenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'égard des esclaves mâles assujettis au maximum du travail.

Ledit châtiment ne pourra pas être infligé plus d'une fois par semaine, et ne devra, dans aucun cas, dépasser quinze coups.

L'instrument de fustigation ne devra jamais être porté par le commandeur ni par aucun autre des agents de l'habitation, sur le lieu du travail; l'application de la peine devra toujours être séparée de l'instant où la faute aura été commise par un intervalle de six heures. Elle ne pourra avoir lieu qu'en présence des hommes de l'atelier réunis.

Art. 5. Il sera tenu, sur chaque habitation et chez tout propriétaire des villes et bourgs possédant des esclaves, un registre coté et paraphé par le juge de paix, et sur lequel seront inscrites toutes les punitions qui auront lieu conformément aux dispositions ci-dessus, avec mention des manquemens qui les auront motivés, du nom, du sexe, de l'âge et de l'emploi de l'esclave qui les aura subies, ainsi que de la personne qui les aura ordonnées et de celle qui aura été chargée de leur exécution. Si l'a punition est corporelle, le registre constatera, en outre, l'heure et les autres circonstances prévues par l'art. 4 ci-dessus. Les inscriptions devront toujours avoir lieu le jour même où la punition aura été infligée.

Des extraits certifiés par le maître seront remis aux magistrats chargés du patronage, à chacune de leurs tournées, indépendamment de l'exhibition qui devra leur être faite dudit registre, pour être par eux visé et arrêté.

Art. 6. Les plaintes portées par les esclaves devant les magistrats contre les maîtres ou contre les gérants ne pourront, lorsqu'elles auront été reconnues sans fondement, donner lieu à un châtiment disciplinaire, qu'après qu'un des magistrats inspecteurs, ou des juges de paix, chacun dans son ressort, aura apprécié la nature de la plainte, et autorisé, dans le cas où elle serait punissable, l'application d'une des peines prévues ci-dessus.

Ordonnance du 18 mai.

Art. 1^{er}. Dans toute habitation rurale, la prière en commun, parmi les esclaves, sera faite matin et soir, avant et après les travaux de la journée.

Art. 2. Tous les dimanches et fêtes, les esclaves de tout âge et de tout sexe recevront, à l'issue de l'office célébré dans l'église ou la chapelle la plus voisine, les instructions religieuses du curé ou desservant de la résidence.

Les maîtres feront conduire à cet effet et à ces instructions les esclaves âgés de huit à quatorze ans.

Art. 3. Outre l'instruction du dimanche, il en sera fait une au moins dans la semaine sur chaque habitation, à des heures qui seront déterminées de concert avec les maîtres.

L'instruction de la semaine aura lieu, comme celle du dimanche, dans l'église ou la chapelle, pour les esclaves des villes et bourgs et de leur banlieue.

Art. 4. Dans l'accomplissement de la mission énoncée aux art. 2 et 3 ci-dessus, les curés et desservans pourront être assistés par des membres de corporations religieuses reconnues, commissionnés à cet effet par notre ministre de la marine: un arrêté du gouverneur réglera, dans chaque colonie, le mode d'organisation de ce service.

Dans tous les cas, le curé ou desservant devra visiter, au moins une fois par mois, chacune des habitations dépendantes de sa paroisse, afin de s'assurer de l'état de l'instruction des esclaves de tout âge et de tout sexe.

Art. 5. Des classes seront établies dans les villes et bourgs pour l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves. Les maîtres domiciliés dans ces villes et bourgs, ou qui n'en seront pas éloignés de plus de deux kilomètres, seront tenus d'y envoyer leurs esclaves âgés de huit à quatorze ans.

Des classes dirigées par un ou plusieurs frères instituteurs, seront en outre, partout où cela serait jugé nécessaire, attachées aux chapelles rurales, pour l'instruction élémentaire des jeunes esclaves dont la résidence se trouverait, par rapport aux villes et bourgs, hors du rayon indiqué au premier paragraphe du présent article.

Les heures pendant lesquelles sera obligatoire la présence des enfants dans ces écoles, seront réglées par un arrêté local, et pourront, dans l'intérêt des travaux des habitations, être réduites à l'égard des esclaves de douze à quatorze ans.

Le même arrêté déterminera les conditions auxquelles les habitans éloignés de plus de deux kilomètres, soit des villes et bourgs, soit des chapelles rurales, pourraient être, à titre d'exceptionnel, autorisés à remplacer, au moyen de leçons à domicile, l'obligation d'envoyer leurs jeunes esclaves dans les écoles communes.

Art. 6. Des secours appartenant aux congrégations religieuses sont chargées de concourir, en ce qui concerne spécialement les filles et femmes esclaves, à l'exécution des dispositions qui précèdent.

A cet effet, des classes seront établies dans les villes et bourgs pour l'enseignement élémentaire des jeunes filles de ces localités et du voisinage.

Ces locaux seront en outre, en dehors des jours ou des heures de classes, et sous la surveillance des curés et desservans, des explications du catéchisme, à l'usage des filles et des femmes.

Art. 7. Des salles d'asile pourront, sous la direction des mêmes religieuses, être établies hors des villes et bourgs, à l'effet de recevoir les enfants des deux sexes au-dessous de l'âge de huit ans, et les filles au-dessus de cet âge.

Le régime de ces salles et les conditions d'admission des enfants seront réglés par arrêtés des gouverneurs.

Art. 8. Des subventions pécuniaires, sur les fonds du service général, pourront être accordées exceptionnellement par notre ministre de la marine et des colonies à celles des écoles laïques consacrées en tout ou en partie aux esclaves dont les chefs seraient désignés par les gouverneurs comme dignes d'encouragement.

Art. 9. A la Guyane française, le gouverneur pourra, sous l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies, apporter à l'exécution des articles 2, 3, 4, deuxième paragraphe, 5 et 6 ci-dessus, les modifications que les localités rendraient indispensables.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 17 juin.

COURTIERS DE COMMERCE. — VENTE AUX ENCHÈRES. — COMMISSAIRES PRISEURS.

Les courtiers de commerce ont-ils le privilège de vendre les agrès et appareils des navires, à l'exclusion des commissaires-priseurs, lorsque ces agrès et appareils figurent dans le tableau des marchandises susceptibles d'être vendues publiquement par les courtiers, quoiqu'ils n'aient pas été autorisés par le Tribunal de commerce, conformément au décret du 29 novembre 1811, à procéder à une vente de cette nature?

La Cour royale d'Aix avait jugé que les courtiers de commerce n'avaient pas de privilège exclusif pour ces sortes de ventes; qu'ils avaient bien le droit de concourir avec les commissaires-priseurs, et d'opérer, mais sous la condition d'être autorisés par le Tribunal de commerce; qu'à défaut de

cette autorisation l'attribution générale des commissaires-priseurs reprenait son empire, et qu'après c'était à leur préjudice que les courtiers de commerce s'ingéraient dans des ventes auxquelles ils ne pouvaient procéder qu'en vertu de l'autorisation spéciale dont il vient d'être parlé.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale d'Aix, qui avait proclamé cette doctrine, se fondait sur la violation et la fautive application des articles 1332 et 1333 du Code civil, et sur la jurisprudence (arrêtés de la Cour de cassation des 10 juin 1823 et 13 février 1838. — Arrêt de la Cour royale de Pau, du 12 décembre 1832). Il a été admis au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant M^{rs} Fabre (Dalmas, ancien courtier de commerce à Marseille, et les syndics des courtiers de cette ville, contre les commissaires-priseurs de la même ville).

CONFUSION. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — COLONIES.

I. Le débiteur qui oppose la confusion à son créancier doit prouver que sa créance est certaine et liquide. L'arrêt qui refuse d'admettre la confusion, en l'absence de cette preuve, loin de violer les principes sur la foi due aux actes authentiques et sur la confusion (art. 1341 et 1300 du Code civil), n'en fait qu'une juste et saine application. En effet, la loi disant qu'il se fait une confusion de droits qui élient deux créances, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, elle suppose que la qualité de créancier dont excipe le débiteur qui invoque la confusion, s'établit par un titre de créance certaine et liquide comme en matière de compensation.

II. Dans les colonies, où il n'existe pas de caisse des dépôts et consignations, il a pu être ordonné par un arrêt que la somme due serait déposée au greffe du Tribunal. Cette mesure conservatoire était d'autant moins susceptible de critique, dans l'espèce, que le créancier avait été soumis au cautionnement de la somme déposée, quoiqu'il ne l'eût pas touchée; ce qui était un surcroît de garantie pour le débiteur assujéti au dépôt.

En conséquence le pourvoi fondé sur la violation des articles 1300 et 1341 du Code civil, et sur l'irrégularité du dépôt, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Ripault.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — SOUS-TRAITANTS. — OUVRIERS. — RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur de travaux publics, à qui le cahier des charges interdit de faire des sous-traités, est responsable du salaire des ouvriers qui ont été employés par les sous-traitants que l'en reprenneur a illégalement mis à sa place. Peu importe qu'il ait fait annoncer par des affiches les jours et heures où il paierait les sommes par lui dues à ses sous-traitants. Cette annonce ne peut le soustraire à la responsabilité personnelle que lui imposait son traité vis-à-vis des ouvriers, à l'égard desquels cette annonce ne pouvait former un contrat qui les obligât à supporter l'insolvabilité des sous-traitants.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mastadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant M^{rs} Cotelle (rejet du pourvoi du sieur Fauriel).

PÉREMPTION DE QUATRE MOIS. — EXCEPTION COUVERTE.

La péremption de l'instance pour défaut de décision définitive dans les quatre mois, d'un jugement interlocutoire rendu par un juge de paix, est-elle couverte si les défendeurs gardent le silence sur cette exception, et prennent des conclusions au fond lors du jugement définitif?

Jugé négativement par le Tribunal civil de Castres. Pourvoi fondé sur la violation de l'article 173 et sur la fautive application de l'article 15 du Code de procédure, ainsi que sur la jurisprudence. (Arrêt de la chambre des requêtes des 7 janvier 1835 et 22 mars 1837, conformes à la doctrine des auteurs Pigeau, Favard de Langlade, Chauveau sur Carré, Augier.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mastadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Millet (Amalric contre Lunet et autres).

ACTE AUTHENTIQUE. — FOI QUI LUI EST DUE. — DÉFAUTS DE MOTIFS.

S'il n'est pas permis aux juges d'admettre de simples présomptions contre la foi due aux actes authentiques, si notamment une quittance notariée doit faire foi de son contenu contre celui qui l'a donnée tant qu'une preuve contraire et de même nature n'est pas administrée, on ne peut pas contester, non plus, que si, indépendamment de divers documents produits au procès, le résultat de l'acte authentique lui-même portant quittance que la somme n'a pas été reçue par le créancier de qui émane le reçu, mais par celui-là même qui se prétend libéré et qu'elle a servi à désintéresser plusieurs de ses créanciers, l'arrêt qui refuse par ce motif à l'acte dont il s'agit l'effet libératoire qui lui est propre, échappe à la censure de la Cour de cassation et remplit le vœu de la loi sur la nécessité de motiver les jugemens et arrêts.

Rejet du pourvoi de la dame Branche de Merloz, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Collin, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 10 juin.

COURS D'EAU NON-NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — PROPRIÉTÉ DU LIT.

Aucune loi n'attribue aux riverains la propriété du lit des cours d'eau non-navigables ni flottables; dès-lors il y a lieu de casser l'arrêt qui, déclarant un riverain propriétaire du lit d'un de ces cours d'eau, le considère comme atteint par une expropriation pour cause d'utilité publique, et lui reconnaît des droits à une indemnité éventuellement fixée par le jury spécial d'expropriation.

Les cours d'eau non-navigables ni flottables rentrent dans la classe de ces choses (dont parle l'article 714 du Code civil) qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 11 juin 1846, en donnant avec détail l'état de la doctrine au sujet de l'importante question qu'elle résout. (Rapport de M. Simonneau; conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; pl. M^{rs} Collin; aff. Parmentier.)

« La Cour,
« Vu les articles 614 et 714 du Code civil;
« Attendu qu'un cours d'eau se compose essentiellement et de ses eaux, et du lit sur lequel elles s'écoulent; que les eaux et leur lit forment, par leur réunion, et tant qu'elle subsiste, une seule et même nature de bien, et doivent, à moins d'une volonté contraire, exprimée formellement par la loi, être régis par des dispositions identiques;

« Attendu que l'article 614 du Code confère à celui dont la propriété borde un cours d'eau non navigable ni flottable, le droit de se servir de l'eau à son passage, pour l'irrigation de



ses propriétés, et à ceux dont cette eau traverse l'héritage, le droit d'en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie de leur fond, à son cours ordinaire;
» Attendu que ces droits d'usage, spécifiés et limités, sont exclusifs du droit à la propriété des cours d'eau;
» Attendu que, d'après l'art. 563 du même Code, lorsqu'une rivière, même non navigable ni flottable, se forme un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné; que cette attribution faite par la loi démontre qu'elle ne considère pas l'ancien lit abandonné comme appartenant aux propriétaires riverains de cet ancien lit;
» Attendu que les cours d'eau non navigables ni flottables n'appartenant point aux propriétaires riverains, d'après les dispositions ci-dessus, ils rentrent dans la classe des choses qui, aux termes de l'art. 714 du Code civil, n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous, et dont la jouissance est réglée par des lois de police;
» Attendu qu'à la vérité les choses auxquelles s'applique l'article 714 sont distinctes des biens qui, d'après l'article 713, n'ayant pas de maître, appartiennent à l'Etat; mais qu'il s'agit d'abandon fait par un des cohéritiers au profit d'un autre d'une partie de son émolument dans la succession.
Un pareil abandon constitue un contrat ordinaire dont la preuve peut être faite par tous les moyens indiqués par la loi pour la preuve des conventions; et l'interprétation des actes présentés comme constitutifs de cet abandon échappe à la censure de la Cour de cassation.
La Cour de cassation avait déjà décidé, par un arrêt du 12 juin 1844 (V. Journal du Palais, t. 2, 1844, p. 614, et Dalloz, 1844, p. 381) que l'article 784 n'est pas applicable aux conventions passées entre cohéritiers relativement aux parts de successions, et que la preuve des abandons faits par un héritier à un autre peut résulter même de simples présomptions.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 23 décembre 1842 (aff. Robin c. Robin); concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle; plaid. M^{rs} Natchet et E. Roger.
Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Bulletin du 17 juin.

SUCCESSION. — RENONCIATION. — PARTAGE.

L'article 784 du Code civil suivant lequel la renonciation à une succession ne se présume pas et ne peut résulter que d'un acte fait au greffe, n'est applicable que dans les rapports des héritiers avec les tiers; mais il ne peut régir le cas où il s'agit d'abandon fait par un des cohéritiers au profit d'un autre d'une partie de son émolument dans la succession.
Un pareil abandon constitue un contrat ordinaire dont la preuve peut être faite par tous les moyens indiqués par la loi pour la preuve des conventions; et l'interprétation des actes présentés comme constitutifs de cet abandon échappe à la censure de la Cour de cassation.
La Cour de cassation avait déjà décidé, par un arrêt du 12 juin 1844 (V. Journal du Palais, t. 2, 1844, p. 614, et Dalloz, 1844, p. 381) que l'article 784 n'est pas applicable aux conventions passées entre cohéritiers relativement aux parts de successions, et que la preuve des abandons faits par un héritier à un autre peut résulter même de simples présomptions.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 23 décembre 1842 (aff. Robin c. Robin); concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle; plaid. M^{rs} Natchet et E. Roger.
Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — TITRE IRRÉGULIER. — NÉGOCIANS.

Il suffit qu'un billet porte la signature de négocians pour que le Tribunal de commerce soit compétent pour en connaître, alors même qu'on dénierait à ce billet le caractère de billet à ordre à raison de l'insuffisance de ses énonciations. (Art. 631, 637, 638 du Code de commerce.)
Jugé en ce sens, au rapport de M. le conseiller Gillon, en rejetant le pourvoi du sieur Cornu contre le sieur Maes et contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 3 juillet 1843. (Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. M^{rs} Th. Chevalier et Henri Nouguier, avocats.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ INFÉRIEURE AUX OFFRES.

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, l'indemnité allouée par le jury ne peut être inférieure aux offres de l'administration, cette disposition, toute favorable à l'exproprié, ne saurait être invoquée par l'administration pour faire annuler la décision qui aurait fixé l'indemnité à un taux inférieur à ses offres.
M. le préfet des Bouches-du-Rhône présentait, à l'appui de son pourvoi (affaire Treste) quatre autres moyens sans intérêt, et qui tous ont été rejetés.

Rejet au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant, M^{rs} Verdère.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Alcock.

Audience du 5 juin.

INCENDIE ET VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Les communes de Mornant, Rontalon, Vourles, Chaussant et Saint-Genis-Laval ont été, vers la fin de 1845 et le commencement de 1846, le théâtre de vols nombreux, tous commis avec circonstances aggravantes; et l'instruction a prouvé que l'auteur commun de tous ces méfaits ne reculait pas, pour les accomplir, devant les moyens les plus coupables. Quel était ce criminel audacieux, devenu la terreur de ces contrées? L'arrestation de Jean-Baptiste Zacharie, opérée le 15 février dernier, semble avoir mis sous la main de la justice celui qui doit répondre à cette longue série de crimes.

Ce jour-là, Benoît Combarmont, domestique chez le sieur Mille, à Vourles, s'aperçoit, en prenant du linge pour s'habiller, qu'on avait volé dans son coffre plusieurs chemises; son attention s'était déjà éveillée par le vol d'une somme de 40 à 45 francs, d'un pantalon et d'un gilet qui lui avaient été dérobés le 17 janvier précédent.

A la suite de ce vol, Zacharie fut mis entre les mains de l'autorité. Une perquisition faite ce jour-là et les jours suivans dans le fenil fit découvrir les objets volés chez M. Pinet; un fusil à deux coups, un pistolet chargé et un carnier contenant des munitions de chasse, et qui furent reconnus plus tard pour avoir été dérobés à un nommé Bresson de Chaussant.

Depuis longtemps sans asile et sans travail, Zacharie ne tirait que du vol le moyen de suffire à son oisiveté et à ses débauches. Son arrestation mit sur la trace d'autres méfaits.

Le 1^{er} novembre 1845, le sieur Chante, maire de la commune de Rontalon, après avoir fermé à clef les portes de son habitation, se rendit à l'église avec toute sa famille pour assister à l'office de vêpres. A son retour, il trouva ouvertes les portes de la cuisine et de sa chambre à coucher. Les serrures avaient été forcées à l'aide d'un instrument de labour. Une commode était renversée, ses tiroirs arrachés. On avait enlevé 120 francs en or et 80 francs en argent, une tasse en argent, deux cravates en foulard, une écharpe, six chemises, une veste et deux pantalons. La plupart de ces effets ont été retrouvés plus tard dans la possession de Zacharie.

A la même heure environ, le dimanche 21 du même mois, pendant que les sieurs Besson père et fils, habitant la commune de Chaussant, assistaient à l'office de vêpres, un vol fut commis dans leur domicile. La fenêtre d'un grenier avait été ouverte, et c'est par cette voie que le voleur avait pénétré dans les appartemens, où il avait brisé les serrures des armoires et buffets, en se servant d'un pic et d'une pioche abandonnés dans la cour. Une montre en argent, marquée Landry, à Paris, une somme de 200 fr., un pistolet, une carabasière, un fusil double, ainsi qu'un gilet, avaient été dérobés.

Dans la nuit du 29 au 30 décembre, à deux heures après minuit, un incendie vint jeter l'alarme dans la commune de Mornant. Le feu s'était déclaré avec violence dans l'habitation du sieur Rivière. Tous les bâtimens d'exploitation, ainsi que les récoltes, furent la proie des flammes. Le logement des maîtres fut seul conservé, grâce au zèle de la gendarmerie et des habitans.

Un homme avait profité du tumulte et de l'effroi insé-

parables d'un pareil événement, pour s'introduire dans l'appartement de la dame Rivière à l'aide d'une échelle et en cassant une vitre de la croisée; il avait pénétré dans une chambre, et s'était emparé d'une montre en or avec sa chaîne, portant le nom de Guillon, horloger, et d'une bourse en ficelle contenant 12 francs. Ce vol, presque aussitôt découvert, ne laissa plus aucun doute sur la cause de l'incendie. La montre de la dame Rivière ainsi que la bourse en ficelle qui avait contenu les 12 francs, furent saisies au pouvoir de Jean-Baptiste Zacharie au moment de son arrestation.

C'est vainement que Zacharie a cherché à se réfugier dans la ressource dangereuse d'un alibi; des témoins constataient sa présence à Mornant dans cette soirée. En premier lieu, une femme Perret, épicière, lui a vendu, vers 7 heures du soir, deux chandelles, dont il lui était impossible d'expliquer l'emploi, lui qui n'a ni asile ni résidence à Mornant, et qui ne pouvait se procurer ces objets que dans le but d'accomplir son sinistre dessein. La femme Louise Villard l'a vu, sur les lieux mêmes, cherchant à graver l'échelle qu'il avait appuyée contre le mur de la maison d'habitation; elle le reconnaît sans hésiter. Peu d'instans après, le menuisier Chol le trouve à la même place, et déjà un carreau de la fenêtre avait été brisé. Enfin, dans cette même soirée, quatre autres personnes attestent sa présence à Mornant. L'une d'elles lui a parlé; une autre, le sieur Mercier, est allé à sa rencontre; et a remarqué que Zacharie cherchait à l'éviter; une troisième, enfin s'est trouvée, en faisant la chaîne, placée à côté de lui.

Dans la soirée du 25 janvier 1846, les domestiques du sieur Souchon, propriétaire à Chaussant, étaient à jouer aux cartes dans la maison de leur maître; l'un d'eux, Fleury-Joly, allant se coucher sur les dix heures, s'aperçut qu'on avait pénétré dans sa chambre et qu'on lui avait pris deux gilets, huit chemises, deux foulards, un fusil, deux flasques, l'une à plomb, l'autre à poudre, et deux couteaux, dont un à tire-bouchon; on avait escaladé une fenêtre après avoir cassé la vitre, et dans l'intérieur, les tiroirs des meubles avaient été fracturés à l'aide d'un instrument en fer. Zacharie a confessé ce vol, pour lequel, au surplus, d'autres charges s'élevaient contre lui. Dans la nuit du 30 au 31 janvier, des fagots en certaine quantité avaient été fraîchement coupés et entreposés derrière la maison d'habitation du sieur Gaudin; ils s'embranchèrent au milieu de la nuit, bien que cela put paraître extraordinaire, le bois étant encore vert. La surprise causée par cet événement s'expliqua bientôt par plusieurs circonstances qui, tout en révélant à la justice la pensée d'un crime, désignèrent le coupable à ses poursuites. Ainsi, de même que chez Rivière, à Mornant, deux tentures pratiquées pour s'introduire chez Gaudin et demeurées sans succès semblaient avoir réduit le voleur au moyen extrême qu'il avait employé pour détourner l'attention des maîtres de la maison.

Le 25 janvier, une échelle prise sur une remise avait été placée au dessous d'une fenêtre afin de pratiquer l'escalade, et Gaudin, dont la sollicitude était éveillée, avait examiné la trace des pieds du voleur. Le 30 janvier, veille de l'incendie, on s'introduisit de nouveau, mais seulement dans le jardin, et on enleva du miel. Les traces qui furent remarquées avaient laissés les mêmes empreintes que celles déjà relevées.

Les mêmes traces, examinées avec soin, furent encore retrouvées autour des fagots, le 31 janvier, après l'incendie; rapprochées plus tard des bottes de Zacharie, cette chaussure s'y adapta parfaitement. Or, deux jours après, dans un monceau de paille appartenant au sieur Revel, voisin de Gaudin, on trouva l'un des couteaux et le bouton de la flasque volés au domestique Joly, chez Souchon. Ce vol est un de ceux qui ont été avoués par Zacharie.

Le 31 janvier au soir, dans la maison de César Sigaud, propriétaire à Vourles, un voleur s'introduisit, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans la chambre du domestique Madinier; il y vola une somme de 27 fr., une montre en argent et une paire de bottes. Ce que la confrontation de Zacharie avec Sigaud pouvait laisser d'incertain sur la reconnaissance de celui-ci a été tranché par son propre aveu. Ce vol est un de ceux dont il s'est reconnu l'auteur, ainsi que des circonstances qui l'ont accompagné.

Le 14 février au soir, Murat et Barbier, domestiques chez M. Pinet, à Saint-Genis-Laval, s'aperçurent, en allant se coucher, qu'on leur avait volé, savoir: au premier, la somme de 35 francs; au second, un pantalon, un gilet et une chemise. Le coffre contenant ces vêtements avait été fracturé à l'aide d'une hachette que le voleur avait trouvée sur les lieux; il s'était introduit à l'aide d'escalade et en profitant de l'obscurité de la nuit.

Ce fut, comme on l'a raconté plus haut, le vol commis au préjudice de Combarmont, domestique du sieur Mille, à Vourles, le 15 février 1846, qui amena, avec l'arrestation de Zacharie, le terme de cette longue suite de crimes dont il est appelé à rendre compte aujourd'hui. Il en est un plus grave encore, sur lequel l'instruction n'a pu recueillir, pour toute charge, qu'une reconnaissance timidement formulée; c'est une tentative d'assassinat commise, le 2 décembre 1845, sur le sieur Caïer, qui avait été, à la nuit tombante, accosté par un homme qui lui tira un coup de pistolet à bout-portant, et ne lui fit toutefois qu'une légère blessure. Depuis le 21 novembre, c'est-à-dire onze jours avant, Zacharie avait entre les mains le pistolet volé par lui chez Besson. Cadier croit reconnaître Zacharie, sans oser pourtant l'affirmer; ce doute a suffi pour faire écarter ce chef d'accusation.

L'accusé et les témoins entendus, M. Loysin a soutenu avec vigueur tous les chefs d'accusation, qui ont été combattus par M^{rs} Belin.

Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Zacharie a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 8, 9 et 29 mai. — Approbation royale du 27.

PATENTES. — PEINTURE SUR VERRES. — ASSOCIATION DU PEINTRE ET DU VITRIER. — EXEMPTION DE PATENTE DE L'ARTISTE. — VITRIER RÉDUIT À LA 7^e CLASSE DES PATENTES.

Doit-on comprendre dans la classe des fabricans de vitreaux le peintre et le vitrier qui sont associés pour préparer et vendre des peintures sur verre?

Ou, au contraire, le peintre, comme artiste, doit-il être exempt de toute patente, et l'œuvre industrielle du vitrier préparateur ne doit-elle pas être classée dans le rang des simples vitriers? (Résolu dans ce dernier sens.)

Cette question, qui ne manque pas d'intérêt par les cas analogues que peut présenter l'association de l'art et de l'industrie, a été ainsi résolue par rejet du recours dirigé par M. le ministre des finances contre deux arrêtés du conseil de préfecture de la Moselle du 29 octobre 1844, intervenus dans les circonstances suivantes:

Par acte du 4 mars 1839, enregistré et déposé la même année au greffe du Tribunal de commerce de Metz, M. Marchal, peintre d'histoire, s'est associé avec M. Gugnon, son beau frère, pour exploiter en commun la mise en œuvre d'un procédé de peinture sur verre.

Les deux associés ont été imposés, en 1842, comme fabricans de vitreaux, et rangés dans la 3^e classe des patentables désignés par les articles 64, de la loi du 25 mars 1817, et 60 de la loi du 15 mai 1818.

M. Marchal a réclamé et fait observer qu'il était peintre d'histoire, et que son art consistait à peindre sur verre, comme d'autres artistes peignent sur bois ou sur toile. M. Gugnon a fait observer que son intervention et celle des ouvriers sous ses ordres, consistaient en préparations accessoires de l'œuvre principale de l'artiste principal.

Le conseil de préfecture a admis ce système, déchargé le sieur Marchal de toute patente, et réduit M. Gugnon à la 7^e classe.

Ces arrêtés ont été attaqués par M. le ministre des finances, qui a fait remarquer que dans l'établissement des sieurs Marchal et Gugnon, indépendamment de l'application des dessins et des couleurs sur le verre, on exécute des manipulations importantes, et un travail industriel sans lequel les produits ne pourraient être livrés au commerce. Que, d'un autre côté il existe une véritable association commerciale entre les sieurs Marchal et Gugnon, ce qui les rend l'un et l'autre passibles de la contribution des patentes.

Mais le pourvoi ministériel a été rejeté par la décision suivante, intervenue au rapport de M. Loyer-Villermay, maître des requêtes:

- « Louis-Philippe, etc.;
» Vu la loi du 1^{er} brumaire an VII, et les lois des 25 mars 1817 et 45 mai 1818;
» Oui M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi;

« Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, ne sont pas assujétis à la patente, les peintres, graveurs et sculpteurs considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Marchal, à raison des opérations pour lesquelles il a été imposé, doit être considéré comme artiste, et qu'il ne vend que le produit de son art;

« Considérant qu'il résulte également de l'instruction que le sieur Gugnon ne fait que participer à l'exécution des œuvres du sieur Marchal;

» Art. 1^{er}. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— DRÔME.—Un assassinat a été commis vers la fin du mois de mai sur le territoire de la commune de Verchevny, canton de Saillans. Le cadavre de la victime, jeune homme d'environ dix-sept ans, a été trouvé gisant sur le gravier, au bord de la Drôme, quartier du Moulin de ladite commune. Ce cadavre présentait les traces d'horribles blessures indiquant de la part de l'assassin un horrible acharnement à consommer son crime. L'orbite de l'œil gauche était entièrement enfoncé et les paupières déchirées. Le crâne, au dessus du front, offrait une plaie faite avec un instrument lourd et contondant, ayant produit une abondante effusion de sang entre l'os et le cuir chevelu. Une autre plaie se faisait remarquer derrière et presque au milieu de la tête. Elle paraissait avoir été produite à l'aide d'un instrument aigu en fer. Quelques esquilles de l'os traversaient le cuir chevelu. Les membranes du cerveau et le cerveau étaient injectés de sang. La poitrine portait l'empreinte de plusieurs coups de pied ayant laissé sur la peau la marque des clous du soulier d'une forme longitudinale et aiguë. Toutes ces circonstances ont été constatées par M. Voulet, docteur en médecine de Saillans, qui a procédé à la vérification du cadavre en présence de M. le juge de paix des lieux et de la gendarmerie.

Les informations qui ont été prises immédiatement ont fait connaître que la victime est le domestique ou l'ouvrier d'un nommé Chastel, ferblantier ambulancier, demeurant à Saint-Nazaire-le-Désert. On a su également que la veille ou l'avant-veille Chastel s'était emporté contre ce jeune homme, sous le prétexte qu'il n'avait pas bien arrangé un arrosoir qu'on lui avait confié, et qu'il avait manifesté contre lui une violente colère. Le sieur Bouvier, arbergiste, chez qui Chastel et son domestique avaient logé plusieurs jours, a déclaré qu'il les avait vus partir ensemble le 30 à l'aube du jour, et c'est depuis ce moment qu'on n'a plus revu ce malheureux jeune homme que pour ne retrouver que son cadavre. Des soupçons se sont élevés contre Chastel, qui a été arrêté par la gendarmerie le lendemain 1^{er} juin, en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction de Die.

PARIS, 17 JUI.

— M. Vincent d'Inville, président du Tribunal civil de Mantes, vient de mourir subitement.

— Le mobilier de M^{lle} Liévenne, artiste dramatique attachée au théâtre du Vaudeville, a été l'objet de diverses contestations, d'une saisie et d'une demande en revendication dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée aujourd'hui à s'occuper de nouveau de cette affaire.

Au mois d'août 1845, M^{lle} Liévenne fit un voyage à Londres. Elle quitta son appartement de Paris et, embarassée du mobilier fort gentilhomme qui le garnissait, elle proposa à M. Roux, son tapissier, qui le lui avait fourni, de le garder pendant son absence. Au retour de son voyage, M^{lle} Liévenne réclama ses meubles, et M. Roux répondit à cette réclamation en exigeant le paiement d'une somme de 772 francs que M^{lle} Liévenne devait encore sur 10,072 francs, la somme du prix intégral du mobilier pour lequel elle avait souscrit des billets à ordre.

M^{lle} Liévenne refusa de payer la somme qu'on lui réclamait, et, de son côté, M. Roux ne voulut pas consentir à rendre le mobilier. En présence de cette résistance, M^{lle} Liévenne fut obligée d'assigner M. Roux en référé devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, qui ordonna la restitution des meubles, à la charge par M^{lle} Liévenne, de déposer à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 772 francs qu'on lui réclamait.

M^{lle} Liévenne forma dès lors une demande en règlement du mémoire de M. Roux qui, selon elle, était singulièrement exagéré. Parmi les articles contenus dans ce mémoire, on remarquait notamment un tapis d'Aubusson porté 1,200 fr., deux causeuses 600 fr., douze chaises de salle à manger 984 fr., quatre autres chaises 520 fr., une table à pied avec ralonge 380 fr., et enfin un tabouret de piano au prix de 130 fr.

Par un jugement en date du 21 janvier 1846, le Tribunal nomma des experts pour vérifier et pour régler le mémoire présenté par le sieur Roux. Aujourd'hui, l'expertise a eu lieu; les experts ont déposé leur rapport, duquel il résulte que les prix des objets fournis par le tapissier ont été exagérés, et que le montant du mémoire de M. Roux devait être réduit d'une somme 1,491 fr. Parmi les objets dont le prix a été frappé de réduction par les experts, nous remarquons notamment le tapis d'Aubusson, coté à 1,200 fr., qui a été évalué à 500 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Isambert et Gauthier, a ordonné l'homologation du rapport, condamné M. Roux à restituer à M^{lle} Liévenne les sommes payées par elle et qui excèdent les prix fixés par l'expertise, et l'a condamné en outre aux dépens.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la Cour

d'assises, les gendarmes ont amené sur le banc des accusés la fille Peyris, qui est poursuivie à raison de plusieurs détournemens qu'elle a commis, et que sa qualité d'employée salariée rend justiciable de la Cour d'assises.

Après les questions d'usage, M. le président lui demande: Avez-vous un défenseur?

L'accusée, regardant avec inquiétude autour d'elle: En ai-je, monsieur le président, mais je ne le vois pas.

M. le président: Quel est votre défenseur?

L'accusée: C'est M^{rs} Auguste Rivière.

M. le président: Il va peut-être venir. (S'adressant à un des audenciers de service:) Veuillez descendre à la bibliothèque des avocats, voir si M^{rs} Rivière y est, ou priez un de ces messieurs de se charger d'office de la défense de l'accusée.

Un instans après cet incident l'huissier revient avec un avocat qu'il a rencontré à la bibliothèque, et qui déclare être prêt à remplir la mission dont M. le président veut bien le charger.

L'accusée, qui paraît avoir fait des réflexions, dit à M. le président, je ne peux accepter les services de M. l'avocat, le mien a dans les mains des pièces indispensables.

M. le président, après avoir consulté la Cour: Il est été convenable que votre défenseur se trouvât à son poste. La Cour est obligée, elle le fait avec regret, de remettre votre affaire au mois prochain.

On remmène la fille Peyris, et la place est immédiatement occupée par l'accusé Boissonnié.

Déjà à l'audience du 23 mai dernier, Boissonnié avait été amené devant le jury; mais l'émotion qu'il éprouva et l'évanouissement qui en fut la suite, rendirent impossibles les débats de cette affaire, qui se représentait aujourd'hui dans les circonstances suivantes:

Boissonnié, après avoir fait au Havre un mariage d'inclination contrairement aux vœux et aux projets de sa famille, était venu en 1843 à Paris, laissant derrière lui de nombreuses dettes qu'il espérait payer quand il aurait fait fortune dans la grande ville.

S'il est aisé de faire de ces rêves d'or qui amènent chaque jour tant de provinciaux à Paris, il est fort difficile de les réaliser. La misère ne cessa de poursuivre Boissonnié, et elle fut même plus grande pour lui à Paris qu'au Havre, car les exigences y sont plus grandes, et sa famille s'était augmentée de deux enfans. Enfin il trouva un emploi chez M. Combes, facteur à la halle aux farines, qui lui donna d'abord 1,000 fr., puis 1,200 fr. par an. Les créanciers de Boissonnié, qui n'avaient rien dit tant qu'il était sans ressources et qu'il mourait de faim avec sa famille, se réveillèrent dès qu'ils surent qu'il avait un emploi.

On devine le reste; les papiers timbrés s'en mêlèrent et Boissonnié perdit la tête: il fit un premier faux, en contrefaisant la signature de M. Combes, puis un second pour couvrir le premier, et, de faux en faux, de billets créés en renouvellement, il arriva à émettre pour 160,000 francs de valeurs, sur lesquelles 36,000 fr. environ sont restés à la charge de M. Combes.

Boissonnié comprit au mois d'août 1845 qu'il approchait d'un dénouement que tout devait lui faire prévoir d'avance, puisque les frais d'escompte étaient pour lui une perte sèche que rien ne venait réparer, et que ce déficit ne pouvait être comblé que par de nouveaux faux. Il fallut que tout se découvrit, et c'est devant l'éclat qui devait en résulter que Boissonnié résolut de prendre la fuite. Il se fit délivrer, le 10 août 1845, un passeport pour l'Espagne, mais au lieu de partir le 11, il attendit quelques jours et il fut arrêté le 19 du même mois; on trouva sur lui quelques valeurs, 1,500 francs en or, environ 12,000 francs en billets de banque.

Il fit des aveux complets qu'il a renouvelés aujourd'hui à l'audience.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bresson, et combattue par M^{rs} Lachaud, qui s'est borné à solliciter des circonstances atténuantes, qui ont été accordées à ses efforts.

Boissonnié a été condamné à cinq ans de prison et 100 francs d'amende.

— M. Edouard est célibataire et rentier. Comme presque tous les rentiers célibataires, il a confié le soin de ses pénetes et l'entretien de son mobilier à sa portière, la femme Ragon; cette brave femme n'est pas assez jeune pour aspirer à l'empire, mais elle n'est pas encore assez vieille pour abdiquer; elle est arrivée à cet âge où les femmes quelque peu sentimentales et nerveuses deviennent féroces en présence du peu d'autorité de leurs charmes en retour; enfin, pour prononcer le mot fatal, M^{rs} Ragon a vu arriver la quarantaine.

Déjà passablement mécontente de se voir ainsi méconnaître, M^{rs} Ragon le fut bien plus encore quand elle vit une autre femme venir dans la maison revêtue de la puissance qu'elle avait ambitionnée. Chaque jour M. Edouard recevait la visite de M^{lle} Clémentine. Lorsque M^{lle} Clémentine arrivait au moment où M^{rs} Ragon faisait le ménage, M. Edouard congédiait lestement la digne portière, en lui disant: « Allez, allez, mère Ragon, vous finirez cela plus tard. » Quelquefois aussi, quand M^{lle} Clémentine n'avait pas déjeuné, M. Edouard envoyait M^{rs} Ragon chercher une volaille ou un pâté, et la portière était obligée de servir la jeune fille dont elle avait longtemps rêvé la place.

M^{rs} Ragon finit par trouver la position insoutenable, et elle ne trouva d'autre moyen d'y remédier que d'empêcher M^{lle} Clémentine de pénétrer chez M. Edouard. En sa qualité de portière, cela lui était bien facile; elle eut soin de se tenir bien exactement dans sa loge jusqu'à l'arrivée de celle qu'elle appelait mentalement sa rivale, et lorsque la jeune fille se présentait, elle lui dit sèchement: « M. Edouard est sorti. » Le lendemain même observation, et le surlendemain encore. Enchantée de son petit stratagème, la portière se frottait les mains en se trouvant excessivement spirituelle; mais elle avait compté sans l'art d'écrire, cet art, comme dit Héloïse par l'organe de M. Colardeau,

..... Inventé

Par l'amante captive et l'amant agité. L'amante captive, c'était M^{lle} Clémentine passant dans sa chambrette, seule et ennuyée, les doux momens qu'elle avait l'habitude de passer près de son amant, et l'amant agité, c'était Edouard, se promenant de long en long dans son appartement, et se frappant le front en se disant: « Que lui ai-je donc fait et pourquoi ne vient-elle pas? » Deux lettres jetées à la poste en même temps se croisèrent; l'une d'Edouard à Clémentine, et l'autre de Clémentine à Edouard. Ces lettres amenèrent une explication entre les jeunes gens, et M^{rs} Ragon fut mandée près d'eux pour avoir à rendre compte de sa conduite.

VARIÉTÉS

JURISCONSULTES MODERNES (1).

M. TROPLONG.

Furieuse de se voir démasquée et mal menée devant la jeune fille, elle apostropha celle-ci en termes un peu crus, et tels que M. E. Joard, exaspéré, prit la mégère par le bras, la poussa rudement à la porte et lui fit descendre une partie de l'escalier autrement que sur les jambes.

Mme Ragon cria au meurtre, à l'assassin, prit pour témoin tous les locataires qui séparent le rez-de-chaussée du troisième étage qu'habite le jeune rentier, et adressa de celui-ci, par le ministère de l'audacien Guillaume, une belle et bonne assignation en police correctionnelle, ne demandant que la modique somme de 1,500 fr. pour les contusions que le contact des marches de l'escalier lui avait imprimées à la région dorsale.

Tout ce que nous venons de raconter a été fort longuement développé par la portière, par Mlle Clémentine et par les témoins. Mme Ragon n'a pas eu un sou de dommages-intérêts, mais elle a eu, en revanche, une sévère admonition de M. le président, qui l'a engagée à s'observer un peu mieux à l'avenir, et à comprendre ses devoirs avec un peu plus de mansuétude. Quant à M. Edouard, comme il y avait délit constant, il a été condamné à 16 francs d'amende.

Le père Lahire... A ce nom, vous verriez trembler les plus hardies et les plus délacées carabines du pays latin; vous verriez le cancan s'arrêter et la cachucha se faire modeste et puritaine; vous verriez les étudiants eux-mêmes mettre une gaze à leurs propos décolletés et un frein à leur danse pittoresque. Qu'est-ce donc que le père Lahire? Le père Lahire est le directeur du bal de la Chaumière, ce bal célèbre qui a précédé Mabelle et Valentino, et qui les a laissés longtemps derrière lui par l'étourdissement désinvolte de ses quadrilles et l'excentricité de ses habitués des deux sexes.

Le père Lahire a voulu une chose qu'on peut assimiler à l'un des douze travaux d'Hercule: il veut moraliser la Chaumière, faire de ses danseuses des femmes de sous-préfets allant au bal du receveur particulier, et de ses danseurs de futurs substitués allant au bal de la préfecture. Pour cela, le père Lahire n'a eu recours ni au zèle des gardes municipaux ni au pudibondisme des sergens de ville: il s'est dit que, seul, il suffirait à cette grande réforme, et qu'il ne fallait pour l'accomplir que ses épaules athlétiques, ses poignets de fer, son œil foudroyant et sa voix de stentor.

Aussi, lorsqu'au milieu du délire le plus intense, des quadrilles les plus échevelés, ces trois mots se font entendre: « Le père Lahire! » les paroles restent inachevées, les éclats de rire incomplets, les jambes suspendues, et vous entendrez le travail d'une araignée.

Si M. Amédée, jeune étudiant à deux inscriptions, avait entendu parler du père Lahire, il ne serait pas aujourd'hui assis sur le banc de la police correctionnelle; il eût été promener ses joyeusetés pénétrées dans le vin de Champagne, au bal de l'allée des Veuves ou de la chaussée de Clignancourt; mais il se fût bien gardé de se hasarder dans le jardin du père Lahire, digne aujourd'hui d'être voisin de l'ancien enclos des Chartreux.

M. Amédée était si exalté ce jour-là, le vin d'Al lui avait donné une telle vivacité, une folie si complète, que la voix et les poignets du père Lahire furent impuissants à le rappeler à l'ordre. Forcé fut au directeur de la Chaumière d'appeler à son aide les sergens de ville, et M. Amédée, qui en était venu à ne connaître, et par conséquent à ne respecter personne, offensa du talon de sa botte vernie, le tibia de ces messieurs qui, une fois le jeune homme en lieu de sûreté, rédigeaient de toute la scène un minutieux procès-verbal.

Que vouliez-vous que répondit l'étudiant, aujourd'hui dégrisé, aux observations sévères de M. le président? Qu'il baissa les yeux, qu'il fit entendre une timide excuse, et surtout qu'il renvoya les reproches au vin de Champagne, cet agent provocateur qui a inspiré encore plus de sottises que de bons mots... C'est le parti qu'a sageusement pris M. Amédée. Aussi le Tribunal, lui tenant compte de sa tenue toute convenable à l'audience, de son repentir, et un peu aussi de son ivresse, ne l'a condamné qu'à 100 francs d'amende.

Dans la soirée du 27 avril dernier, un individu b'andissant une hache menaçante, parcourait en tout sens la rue de Sèvres, au plus grand effroi des passans, qui fuyaient de toutes parts. Un ouvrier parvint pourtant à le désarmer: cet homme rentre aussitôt chez lui pour en ressortir presque immédiatement, tenant à sa main une perche gigantesque qu'il agit en tout sens, et qui de nouveau fait fuir les passans. Le même ouvrier le désarma encore avec autant du bonheur que de sang-froid. Sans se déconcerter le moins du monde, notre homme fait un troisième voyage à son domicile, et le voilà s'élançant une troisième fois sur la voie publique, gesticulant encore avec une vigoureuse canne, dont chacun évitait la formidable atteinte. Pour le coup l'ouvrier se jette à corps perdu sur lui, parvient à le terrasser, et profitant de sa chute il veut lui arracher sa canne: il a le malheur de la prendre par le petit bout, et la tirant à lui sans difficultés, il met à nu la lame d'une épée à laquelle cette canne servait de fourreau. Son adversaire alors porte un coup de cette épée en pleine poitrine de ce courageux ouvrier, qui perd bientôt des flots de sang par sa blessure. Fort heureusement cette blessure se trouva assez légère, puisque ce brave homme en fut quitte pour trois ou quatre jours passés à l'hôpital. C'est à raison de ces faits que Deschamps est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Il ne se rappelle rien de ce qui s'est passé et rejette toute la culpabilité sur sa faute sur son état d'ivresse. Le Tribunal condamne Deschamps à deux mois d'emprisonnement et ordonne la confiscation de la canne à épée saisie.

Un beau jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans s'était installé hier, en compagnie d'une assez jolie lorette, dans l'établissement grandiose que vient d'ouvrir sur le boulevard un nouveau restaurateur. Déjà le garçon avait été appelé, et la note lui avait été remise d'un menu digne de Brillat-Savarin, lorsque deux agents de police qui étaient certains d'avoir reconnu dans le fashionable gastronome un forçat libéré soumis à la surveillance, se présentèrent à l'improviste, et lui firent sommation d'avoir à les suivre au commissariat voisin.

Sur ce, grandes récriminations du consommateur; à l'en croire il est victime d'une erreur ou d'une ressemblance; on lui demande son nom, il donne un nom qui, évidemment, ne lui appartient pas. Les agents, bien certains de ne pas se tromper, conduisent leur homme à la préfecture de police, où, mis en présence du chef de service de sûreté, il est reconnu par ce fonctionnaire pour un forçat nommé Tellier, qu'il avait eu occasion de voir l'année dernière au bagne de Toulon, lors de sa mission, relative à l'incendie du Mourillon.

Il en est un peu des livres comme des hommes: les uns, que l'on aborde volontiers, les autres d'un accès plus difficile: les premiers sont, à mon avis, les meilleurs; pourquoi? C'est qu'ils ont plus de tout ce que le monde a: ne ressembler à personne n'est pas toujours le moyen le plus sûr de rester soi; si l'on craint trop d'être vulgaire, on devient excentrique sans être original. Ça été une erreur de notre époque de croire que pour innover, pour être progressif, comme l'on dit, il fallait rompre la chaîne des vieilles traditions, violenter, remanier la langue, la rendre moins dédaigneuse et moins sévère. Lorsque l'idée est pure, noble, élevée, il faut que la forme qui la suit et l'exprime le soit aussi. Le progrès, la nouveauté même ne sont pas dans les paroles, mais bien dans les choses.

Il est étrange que ce soit à propos d'un juriste que ces réflexions me soient venues et l'on s'en étonnera, peut-être. Serait-ce que, renfermé dans sa spécialité, un juriste peut, mieux qu'un autre, se préserver des influences du dehors et résister à l'entraînement général? Serait-ce que la vraie littérature a changé d'objet, qu'elle est remontée dans des sphères plus sereines, qu'elle n'est pas toujours là où est convenu de la chercher et qu'un livre de science, de droit, peut offrir de l'intérêt tout comme une œuvre d'imagination? Je le croirais; mais pour cela, il ne suffit point de se dire juriste. A tout prendre, la réputation de monotonie et d'ennui que l'on a faite à certaines g'oses n'est point usurpée: j'en connais qui sont encore pour l'insomnie des préservatifs infailibles. Si le juriste n'exclut point le littérateur, n'est pas nécessairement littérateur parce qu'on est juriste; au contraire. Pourtant, prenez ce dernier dans sa plus haute acception, regardez-le, non point comme un esclave servile de la lettre, un compilateur de textes obscurs, un ergoteur impitoyable, sans goût et sans discernement; loin de là, prétez-lui du naturel qui n'est pas de la négligence, de la science qui n'est pas de l'emphase, de l'érudition qui n'est pas du pédantisme, une connaissance profonde et sagace de l'antiquité, un esprit sobre et pénétrant qui presse les textes anciens, non point pour en faire un vain étalage, mais pour en exprimer ce qu'ils ont de plus actuel et de plus directement applicable encore à nos lois modernes, qui écarte la rouille de l'écorce pour mettre à nu le sens, donnez-lui des allures vives et nettes, un style plein et nerveux, un jugement ferme, une dialectique pressante et souple qui dénoue les points les plus controversés de la législation et de la jurisprudence, qui poursuit les fausses théories, les systèmes creux, jusque dans leur dernier asile; au dessus de tout cela, lorsque ce juriste consulte à des vues larges, dignes d'un éminent publiciste qui cherche le mieux dans les institutions des hommes, sans s'égayer dans l'idéal et l'absolu, lorsqu'il veut des réformes utiles, possibles dans les lois, sans faire table rase des choses du passé, sans dénigrer l'expérience des temps et de l'histoire, lorsqu'il est doué d'un sentiment épuré par la philosophie moderne du juste et de l'injuste, de l'honnête et de l'équité, on conçoit que l'imagination, la verve, l'entraînement ne tiennent pas à tel sujet plutôt qu'à tel autre, mais à la manière de celui qui le traite.

Dans nos jours d'intempérance et de production hâtive, si de pareilles qualités se réunissent quelque part, n'importe où, serait-ce dans les matières les plus ingrates, il faut s'y arrêter, s'y oublier longtemps. Plus ces qualités deviennent rares, plus on les retrouve avec bonheur, comme de vieux souvenirs, de vieux titres de famille.

Est-ce trop dire du juriste que nous occupons qu'il répond en grande partie au portrait que nous venons de tracer?

M. Troplong ne ressemble en rien à un commentateur; s'il a préféré la forme du commentaire à toute autre, ne vous y trompez point, c'est pure modestie de sa part, ses commentaires valent des traités, et ses préfaces des histoires. M. Troplong a élargi le domaine du droit; il lui a délégué ses lettres-patentes; il l'a émancipé des arguties et des étroites lisières de l'école, dépouillé de ses arcanes, de ses antinomies, de ses formes raides, ambiguës, compassées, de son langage subtil et froid; il a reculé ses horizons, lui a donné une langue riche, colorée, châtiée, précise, claire surtout; il l'a rendu populaire, il l'a fait vivre, marcher, agir, parler comme chacun de nous.

Tout lui est bon pour briser la monotonie inhérente à son sujet, quelque ingénieux apologue, un mot de Cicéron, d'Ulpien, un proverbe, une sentence, une formule naïve de notre droit coutumier, au besoin même, quelques vers d'Homère, de Virgile, un passage du Dante, une épigramme d'Alfieri, qui viennent s'enchaîner dans son discours, quelquefois tout naturellement, d'autres fois d'une manière abrupte, imprévue, qui ne manque pas de charme et d'une certaine originalité. Son principal caractère, son art, c'est tout en professant un respect religieux pour le Code, de lui porter les plus rudes atteintes, de l'attaquer par ses points les plus vulnérables, sans avoir l'air d'y toucher et sans qu'on s'en doute. Sous ce rapport, le rôle de M. Troplong tient beaucoup du rôle de l'ancien préteur romain. Comme lui, il n'invoque pas moins à son aide l'équité et la bonne foi, il ne fait pas une moindre part aux progrès et à l'esprit du temps; les modifications qu'il indique vous apparaissent vraies, justes, nécessaires; l'autorité de celui qui les propose est si grande! Il y emploie tant de ménagemens, de tempéramens et de réserve; ses vues se marient et se fondent si bien avec le texte, sont si bien faites pour y suppléer dans ce qu'il offre d'incomplet, qu'il faut bien y réfléchir, pour s'apercevoir qu'en définitive ses travaux sont, dans leur ensemble, la critique la plus incisive du Code qui nous régit, parce qu'elle est la plus saine, la plus raisonnable et la moins passionnée.

Et, de fait, où est donc le mal que des hommes spéciaux, voués de bonne heure, par état, à la science et à l'application du droit, tourmentent leurs facultés méditatives vers les abus et les erreurs consacrés par le texte, qu'ils cherchent à redresser et à corriger ce qu'il présente encore de défectueux, à le mettre en rapport avec de nouveaux besoins, de nouvelles mœurs? Ces hommes ne sont-ils pas chaque jour les témoins clairvoyans du mécanisme des lois, de la manière dont elles fonctionnent, des entraves qu'elles opposent aux transactions les plus légitimes, aux progrès les plus avouables, des conséquences fâcheuses de la précipitation ou de l'incurie avec lesquelles plusieurs de ces lois ont été rédigées?

Nourris des préceptes les plus purs de la législation romaine, plus compétens que personne pour en sonder les profondeurs, habitués à voir se dénouer devant eux les questions de la plus haute portée, les espèces les plus délicates; préparés de longue main à confronter les opinions les plus divergentes, à maintenir l'harmonie dans la doctrine et la jurisprudence, les magistrats de la Cour suprême sont incontestablement les meilleurs juges des améliorations à introduire dans nos Codes. Ces Co-

des, après tout, seraient-ils seuls infailibles? Auraient-ils seuls atteint la dernière limite de la perfectibilité, et faudrait-il voir le législateur moderne, à l'exemple du législateur antique, s'envelopper dans sa dignité, aller se perdre dans le désert ou se vouer à l'exil, dans la crainte qu'on ne touche à son œuvre? Convenons-en: autant ce serait une vaine et folle prétention de vouloir tout changer et bouleverser dans ces Codes, autant il serait peu digne de l'esprit d'examen qui distingue notre siècle de vouloir tout en conserver en aveugle, sous prétexte qu'un génie sans rival a laissé à son plus beau titre de gloire et sa plus forte empreinte.

M. Troplong l'a compris ainsi, et je ne crois pas qu'on puisse l'accuser d'avoir voulu diminuer en rien l'excellence de l'œuvre accomplie par le premier consul. Il sait rendre pleine justice à l'énergie avec laquelle l'exécution a suivi de près la conception, à cette incomparable justesse, à cette rare promptitude de coup-d'œil qu'on ne se lasse point d'admirer. Ses travaux ne tendent qu'à prouver une chose, c'est que dans certaines parties de cette œuvre, avec moins de hâte, le législateur moderne aurait pu faire mieux; c'est que l'application de quelques unes de ces lois en a révélé le côté faible; c'est qu'enfin le temps a amené de nouvelles combinaisons, de nouveaux rapports entre les intérêts civils et commerciaux qui exigent que ces lois se modifient avec eux.

Les travaux de ce savant juriste, et le mode employé pour la rédaction du Code civil lui-même prouvent encore une chose; c'est qu'en fait de lois et de changemens à y introduire, l'unité d'impulsion est ce qu'il y a de plus précieux à conserver. En général, les projets de loi, lorsqu'ils ont été élaborés et mûris dans le silence avec soin, gagnent peu à être amendés et sous-amendés, à subir l'épreuve d'une controverse trop large qui s'éparille volontiers sur les détails secondaires, plutôt que de s'attacher à l'ensemble; ils y perdent ainsi la force dont ils étaient originairement doués. Ce que l'on regarde comme le mieux coordonné dans notre Code civil, ou le sait, ce sont les titres empruntés presque littéralement à Pothier; ce que notre Code de commerce renferme de plus sage sur les contrats maritimes, n'est qu'un démembré presque matériel de la fameuse ordonnance de 1681, développée et commentée par Emerigon, et, avant lui, par Pothier encore.

On ne peut disconvenir que, de nos jours, les gouvernemens absolus qui modifient leurs lois sans controverse ne nous aient laissés bien loin derrière eux dans l'exécution de certaines réformes législatives; je n'en citerai qu'une, celle qui a trait au régime hypothécaire. Tandis que, depuis 1827, époque à laquelle Casimir Périer posa les premiers termes du problème, c'est-à-dire depuis bientôt vingt ans, nous sommes encore à nous demander ce qu'il y a à faire pour améliorer ce régime, s'il convient d'adopter un système de publicité absolue ou restreinte pour la transmission des droits réels, à l'égard des tiers; tandis que nous avons nos comités de l'inscription, de la transcription, du crédit foncier, des hypothèques légales, les réformes les plus larges et les plus radicales ont été depuis longtemps accomplies à l'étranger avec une entière réussite.

Les Codes Bavaurois et Milanais ont dépassé de bien loin non-seulement le Code civil français, mais encore la loi de brumaire an VII, que ce même Code avait cependant trouvée trop prodigue de publicité, soit en ce qui concerne la transmission de la propriété, soit en ce qui concerne les hypothèques légales; ils n'ont reculé devant aucune formalité, devant aucune considération, afin d'assurer sur des bases solides le crédit entre particuliers. Tout individu qui prétend exercer sur un immeuble possédé par un tiers un droit réel, soit à titre de servitude, de clause résolutoire, de possession, de bail, d'usufruit, d'antichrèse, de droit de retour ou d'achat, de disposition à charge de rendre ou de fidei-commis, soit à titre d'hypothèque conventionnelle ou légale, doit justifier, d'après ces Codes, d'une inscription existante au moment de l'aliénation faite au tiers détenteur, à défaut de quoi il est déchu de tout droit de suite et n'a qu'une simple créance contre celui avec qui il a contracté (1).

Depuis le milieu du siècle dernier, le même régime hypothécaire est en plein usage dans la Prusse et l'Autriche, et il ne paraît pas qu'il ait éprouvé d'entraves dans sa mise à exécution. D'autres réformes, d'autres tentatives plus ou moins hardies, plus ou moins complètes ont été introduites dans le régime hypothécaire de la Belgique, de la Hollande, du canton de Genève. Il n'est pas jusqu'à l'édit Piémontais, en vigueur depuis 1823, qui ne se soit piqué d'innovation; l'hypothèque légale du mineur y est soumise à l'inscription.

On peut lire l'exposé lucide de ces divers systèmes dans la Préface de l'un des Commentaires les plus remarquables de M. Troplong, et les plus utiles à consulter sur les privilèges et hypothèques et se convaincre de l'infériorité dans laquelle nous sommes à l'égard de ces systèmes et du discrédit complet qu'ont encouru certaines dispositions de notre Code civil que nous serons bientôt les seuls à admirer.

Au moment où les chambres vont enfin être saisies d'un projet de réforme hypothécaire, il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler sommairement ici deux mesures, entre autres, fort essentielles qu'indiquait à ce sujet M. Bellot, dans un rapport présenté le 21 décembre 1827, à l'adoption du conseil représentatif de Genève. L'une de ces mesures consiste à affranchir les inscriptions du renouvellement décennal; tous les bons esprits en reconnaissent aujourd'hui l'utilité. L'autre, plus importante et moins connue, consiste dans la création d'une caisse d'indemnité, où se puiseraient les sommes dues pour vices dans la tenue des registres, et qui serait dotée du sixième des droits perçus par le conservateur. En étendant le principe de cette institution à d'autres cas, on préviendrait le danger des innovations qui semblent inspirer le plus de crainte.

A voir se dérouler dans la préface de M. Troplong le tableau des progrès accomplis en ce genre, par des gouvernemens qui ne sont pas habitués comme nous à l'exercice des libertés publiques, on se demande comment une Cour a pu faire valoir encore aujourd'hui (2), comme un motif sérieux contre toute espèce de réforme hypothécaire « qu'il ne fallait pas découronner notre Code de cette philosophie spiritualiste qui le place si haut au dessus des œuvres de la codification moderne, et que dans la transmission des biens, dans les contrats, exiger autre chose que le consentement des parties, c'est-à-dire veiller à ce qu'un acheteur ne puisse être évincé de sa chose, un préteur de ses fonds, c'est rétrograder vers la tradition du droit romain, vers les symboles du droit féodal, c'est reculer au lieu d'avancer. »

Mais revenons au juriste que nous occupons. Nous avons parlé des rapports des intérêts commerciaux avec les intérêts civils. Dans son *Commentaire des Sociétés civile et commerciale*, M. Troplong a essayé de suivre ces rapports, d'en expliquer la nature, d'en décrire le caractère, d'indiquer leurs points de contact et leur divergence, de les rapprocher et de les concilier parfois, en leur assignant une origine commune.

Dans ce *Commentaire* pour lequel je voudrais trouver

un autre nom, le talent du juriste consulte s'est révélé sous de nouveaux aspects; c'est là qu'il a poussé le plus loin, selon nous, cette souplesse et cette netteté d'esprit qui le distinguent. C'est là qu'il a fait la plus riche moisson des momens antiques du droit romain, du droit coutumier, et développé le mieux les immenses ressources de sa dialectique et de cette rare pénétration qui ressaisit et retrace les choses du passé, comme si elles étaient nées d'hier.

C'est là enfin qu'il a montré comment le législateur peut se transformer, sans rompre avec les anciennes traditions, comment la lettre du texte peut se départir de sa rigueur première et se plier à d'autres besoins. Je ne sais rien de plus neuf et de plus digne d'intérêt que les nombreux exemples de sociétés commerciales que M. Troplong a puisés dans le droit romain pour établir leur analogie avec les combinaisons les plus avancées du commerce et de l'industrie modernes et prouver que l'esprit d'association, tel qu'on le conçoit et qu'on le pratique de nos jours, est loin d'être chose nouvelle.

La préface de ce *Commentaire* renferme les détails les plus piquans sur ces fameuses sociétés de publicains qui s'organisaient à Rome pour la ferme des impôts, pour celle des pâturages, des dîmes, des pompes funèbres, pour les achats de terrains à bâtir, la vente des immeubles, le commerce de terre et de mer, les transports par terre et par eau, le change, le commerce d'argent, l'exploitation des mines, etc. Il est vrai qu'à voir dans M. Troplong le prince des orateurs romains user de ménagemens et de précautions infinies envers ces vastes assemblées de sociétés qu'il qualifie pompeusement du titre de Sénat; à voir un Atticus tenir d'assez près à l'une de ces puissantes sociétés pour qu'il ne craigne pas de lui emprunter ses messagers et de transmettre par cette voie des nouvelles de Rome à son ami Cicéron; un Rabirius, un César, se disputer l'influence et l'amitié de ces publicains par des coups d'état, on est loin d'être rassuré sur l'incorruptibilité traditionnelle de ces fiers chevaliers romains; on risque fort de ne plus croire à cet éloignement qu'on leur a prêté dans tous les temps pour les opérations mercantiles; on risque de perdre un peu de ce classique enthousiasme pour les vertus austères, la stoïcisme austérité du peuple-roi, et même de soupçonner plus d'un Verrès à Rome.

Mais comment résister à la puissance des faits; et cette puissance parle si haut dans M. Troplong, elle s'appuie sur tant de témoignages, qu'il faut bien céder à la vérité historique; il n'est pas jusqu'aux personnes interposées, jusqu'aux prête-noms, qui ne trouvent à leur place comme pour attester que le génie antique était tout aussi inventif, tout aussi fertile que le génie moderne, en circuits, en ruses, en moyens détournés, pour se soustraire à l'action des lois.

Un mérite non moins saillant de ce *Commentaire*, c'est de faire bonne et prompt justice de ces rêves impraticables d'association qu'on a vu éclore de nos jours et qui répugnent à nos instincts et à nos mœurs. M. Troplong démontre le vide, la vanité des systèmes de Robert Owen, de Fourier et de cette tendance à vouloir absorber dans l'esprit général l'esprit individuel qu'il regarde comme une force vive, un élément nécessaire dans un état de civilisation très avancée.

D'autre part, il ne s'élevé pas avec moins de vigueur contre ces fausses alarmes que suscita la fièvre industrielle des années 1837 et 1838, contre les innombrables projets de réforme qui avaient pour but de supprimer de nos lois, de restreindre ou d'étendre indéfiniment l'un des modes les plus énergiques de ce même esprit d'association exalté par ceux-ci, condamné par ceux-là; comme si l'agiotage et ses excès n'étaient pas de toutes les époques.

A l'aide de nombreux exemples que M. Troplong emprunte au moyen-âge, à l'Italie, à des siècles plus rapprochés de nous, il lui est facile d'établir que l'esprit d'association commerciale, tel qu'il se formulait alors, suffisait pour donner carrière aux entreprises les plus vastes et les plus compliquées.

(La fin à un prochain numéro.)

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

La Table des matières de la Gazette des Tribunaux, pour l'année 1845 (20^e année), vient de paraître.

Pendant le cours de cette année, la Gazette des Tribunaux a continué sa publication quoitienne des bulletins de la Cour de cassation, que l'agrandissement de son format lui a permis de publier sans aucune exception; la Table en présente un résumé complet; les Cours royales y figurent aussi pour la meilleure partie de leurs arrêts, avec les discussions principales soulevées devant elles au sujet des questions importantes qui s'y sont débattues.

Les travaux législatifs ont été aussi chaque jour l'objet d'une analyse raisonnée qui permet d'étudier l'esprit des lois votées par les Chambres.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette Table, soit pour l'énoncé des questions de droit, soit pour l'indication des noms de lieux ou personnes, auxquels se rapportent les procès ou les faits dont le journal s'est occupé.

La Table relève aussi l'énoncé des publications relatives aux sociétés commerciales et aux faillites.

Le nombre des déclarations de faillite insérées dans la Gazette des Tribunaux pendant 1845 s'est élevé à 800; les banqueroutes à 71; les annulations à 7, et les réhabilitations à 5.

Sur les 800 faillites de 1845, il y en a 116 qui concernent les marchands de vins, limonadiers et traiteurs; 46 frappent des constructeurs de bâtimens, et 56 les tailleurs de la capitale.

Les formations de société publiées pendant cette même année se sont élevées au nombre de 1,016, et les dissolutions à celui de 530.

La Table est dès ce moment en vente dans les bureaux du journal.

SPECTACLES DU 18 JUIL.

- OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Le Dissipateur, les Fourberies. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires. VAUDEVILLE. — Les Frères Doudaine, le Cant et l'Eventail. VARIÉTÉS. — Baronne de Blignac, la Carotte d'Or. GYMNASÉ. — Le mari, Geneviève, Rebecca. PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Étoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Ricco, Gaulti Hussard. FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal. DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

TERRAINS PROPRES A BATIR Etude de M. LEMESTRE, avoué à Paris, rue de Seine, 48. — Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, Le samedi 20 Juin 1846, En quatre lots qui ne pourront être réunis.

(1) Nous devons la communication de ce travail à M. Edouard Salvador, auteur d'un ouvrage fort remarquable: Les Ecrivains modernes.

(2) Journal des Débats du 18 août 1843.

